

CRÉDIT COMMERCIAL

Rec-eaf

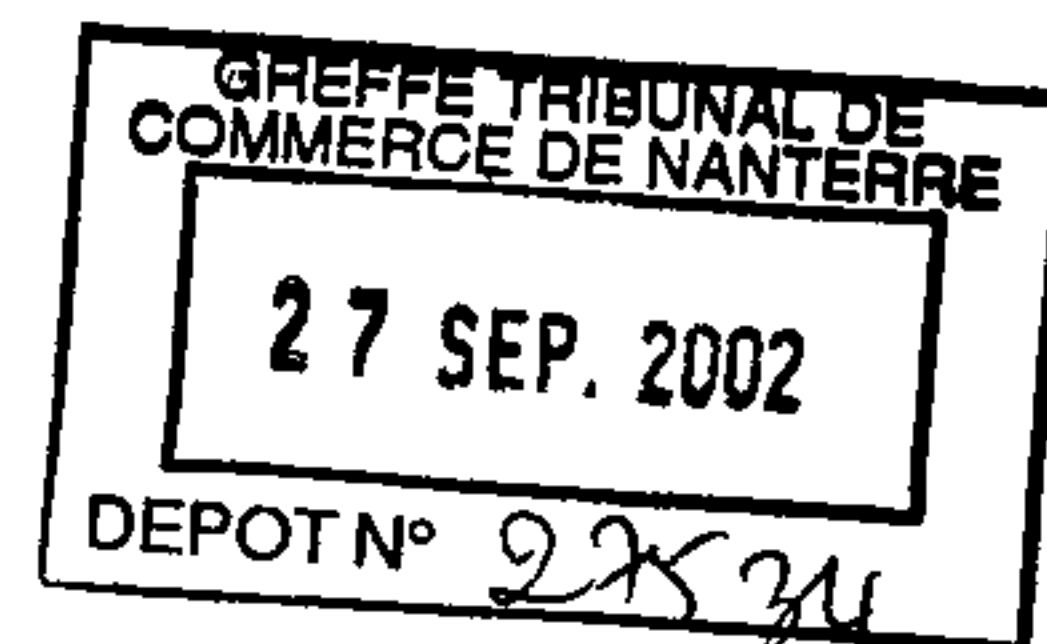
A.T.B.

Société à responsabilité limitée
au Capital de 38 112,25 Euros

Siège social : 2 rue Marc Bloch - 92110 CLICHY -
339 858 623 RCS NANTERRE

9615940

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 JUIN 2002



L'an deux mille deux,

le 27 juin,

A 10 h,

Les associés de la société A.T.B., société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 Euros divisé en 2500 parts de 15,24 E chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé réception le 6 juin conformément à l'article 21 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Luc BECHET, gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Luc BECHET,
propriétaire d'une part sociale, ci 1 part
- JULES BECHET ENTREPRISES S.A.,
propriétaire de deux mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts , ci 2 499 parts
- Total des parts présentes ou représentées : 2 500 parts

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales, en tant qu'assemblée générale ordinaire et à la majorité requise de plus des trois quart des parts sociales en tant qu'assemblée générale extraordinaire.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice écoulé,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223.19 du nouveau code de commerce.
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe,
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée,
- les accusés de réception des lettres de convocation.
- le rapport de la gérance sur la conversion du capital en euros.

Le président déclare que ces mêmes documents ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que les associés ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001, quitus à la gérance, approbation des comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2001.
- Affectation du résultat net comptable,
- Lecture du rapport spécial de la gérance et approbation des conventions réglementées,
- Rappel des frais généraux non déductibles,
- Rappel des dividendes antérieurs,
- Questions diverses.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport spécial, puis ouvre la discussion.

Après un large échange de vue, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et examiné les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001, l'assemblée générale déclare les approuver tels qu'il ont été présentés et donne quitus à la gérance de l'accomplissement de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice comptable de 55 224,3 E soit 362 343,18 F au compte "Report à nouveau" dont le solde s'établira ainsi à 9 747,90 E soit 63 942 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du nouveau code de commerce et statuant sur ce rapport, l'adopte en toutes ses parties.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que les comptes sociaux de l'exercice écoulé ne recouvrent aucune dépense non déductible fiscalement, au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, pour se conformer aux prescriptions de l'article 243 du Code Général des Impôts, donne acte de ce qu'il lui a été rappelé qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'après l'affectation du résultat de l'exercice les capitaux propres sont de nouveau supérieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h 55.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les autres associés.

La gérance